

**ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2020-0216  
du 3 août 2020  
portant ouverture d'une enquête publique  
relative au renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau  
pour l'exploitation du système d'assainissement (station d'épuration et système de collecte)  
situé sur la commune de Saint-Denis-les-Sens par  
la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement Livre II Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant les périodes d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 par lequel le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté a dispensé la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS) de produire une étude d'impact à l'appui de sa demande suite à un examen au cas par cas réalisé en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier comportant une étude d'incidence déposé en date du 28 mars 2019 complété le 26 septembre 2019 par lequel la CAGS sollicite l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour l'exploitation du système d'assainissement sis sur le territoire de la commune de Saint-Denis-les-Sens;

VU les avis des services de l'Etat ;

VU le rapport de recevabilité établi le 28 octobre 2019 par l'inspecteur de la Police de l'eau ;

VU l'ordonnance n° E19000161/21 du président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 18 décembre 2019 désignant Mme Jacqueline LAROSE, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0058 du 17 février 2020 portant ouverture d'enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour l'exploitation du système d'assainissement (station d'épuration et système de collecte) situé sur la commune de Saint-Denis-les-Sens;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de soumettre le dossier à l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire doit être soumise à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'enquête publique prévue par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 précité a dû être reportée compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Une enquête publique de trente jours consécutifs sera ouverte en mairie de Saint-Denis-les-Sens du mercredi 9 septembre 2020 (09 h 00) au jeudi 8 octobre 2020 inclus (17 h 30), relative à une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour l'exploitation du système d'assainissement sis sur le territoire de la commune de Saint-Denis-les-Sens présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

**ARTICLE 2 :** Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans la mairie de Saint-Denis-les-Sens pendant toute la durée de l'enquête du mercredi 9 septembre 2020 au jeudi 8 octobre 2020 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Saint-Denis-les-Sens les :

- mercredi 9 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 18 septembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30,
- lundi 28 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 8 octobre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30,

pour recevoir en personne les observations et les propositions du public qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations et propositions que soulève le projet pourront également être adressées :

- par voie électronique, à l'adresse e-mail suivante :  
[pref-step-saint-denis@yonne.gouv.fr](mailto:pref-step-saint-denis@yonne.gouv.fr)
- par courrier au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Denis-les-Sens, siège de l'enquête.

**ARTICLE 3 :** Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale pourra être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne à l'adresse suivante : [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) (politiques publiques / environnement / Installations classées Loi sur l'eau).

Il pourra également être consulté du 9 septembre 2020 au 8 octobre 2020 sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne (bureau de l'environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

**ARTICLE 4 :** Les conseils municipaux des communes de Saint-Denis-les-Sens, Sens, Malay-le-Grand, Maillot, Saint-Clément, Saint-Martin-du-Tertre, Courtois, Paron et Gron, communes rattachées au système d'assainissement, seront appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 5 :** Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voie d'affichage aux frais de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de Saint-Denis-les-Sens, Sens, Malay-le-Grand, Maillot, Saint-Clément, Saint-Martin-du-Tertre, Courtois, Paron et Gron, de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'installation, visible et lisible de la voie publique.

Les affiches devront mesurer au moins 42 cm x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans les mêmes délais à l'adresse suivante :

[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) (politiques publiques / environnement / Installations classées Loi sur l'eau / enquêtes publiques).

ARTICLE 6 : L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins des services préfectoraux dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet et avis du maître d'ouvrage, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 8 : A l'expiration de la durée de l'enquête fixée à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et lui communiquera sur place les observations et propositions écrites et orales consignées du public dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations et des propositions du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations du porteur de projet en réponse aux observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour l'exploitation du système d'assainissement sis sur la commune de Saint-Denis-les-Sens.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne le registre et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Elle adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 11 : Le Préfet adressera dès réception copie du rapport et des conclusions aux maires de Saint-Denis-les-Sens, Sens, Malay-le-Grand, Maillot, Saint-Clément, Saint-Martin-du-Tertre, Courtois, Paron et Gron ainsi qu'à la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou en mairie de Saint-Denis-les-Sens.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 12 : La décision prise par le Préfet à l'issue de la procédure sera une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 13 : Toute information sur le projet peut être demandée auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais - 21 Boulevard du 14 juillet - BP 552 – 89105 SENS cedex – tel : 03.86.86.46.98.

ARTICLE 14 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, les maires de Saint-Denis-les-Sens, Sens, Malay-le-Grand, Maillot, Saint-Clément, Saint-Martin-du-Tertre, Courtois, Paron et Gron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- au Président du Tribunal Administratif de Dijon,
- au Sous-préfet de Sens,
- au commissaire enquêteur,
- au maître d'ouvrage.

Fait à Auxerre, le **03 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,

  
Françoise FUGIER